

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Maritime	C04-07	V1.1 - 25-10-18
----------	---------------------------------	----------	--------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	Radionavigation - non SOLAS
	2	Application	SAR (navigation)	Balise de détresse personnelle
	3	Bande de fréquences	121.45-121.55 MHz	Fréquences centrale 121.5 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	A3X	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 100 mW p.a.r.	Min 25 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 961	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2018/0246/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	